

COM (2017) 378 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juillet 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'UE au Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC)

E 12243

Bruxelles, le 19 juillet 2017
(OR. en)

11409/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0159 (NLE)**

**PROBA 17
ACP 85
RELEX 673
AGRI 411
FORETS 26
WTO 170
DEVGEN 179
ENV 693**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	18 juillet 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 378 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant l'adhésion de l'UE au Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 378 final.

p.j.: COM(2017) 378 final



Bruxelles, le 18.7.2017
COM(2017) 378 final

2017/0159 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant l'adhésion de l'UE au Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC) est une organisation intergouvernementale fondée en 1944 et composée de parties prenantes de la production et de la consommation de caoutchouc. Il constitue un espace de discussion sur les questions touchant l'offre et la demande de caoutchouc tant naturel que synthétique. Par la décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002, la Communauté européenne est devenue membre du GIEC. L'adhésion de l'UE en tant que membre remonte au 1^{er} juillet 2011; elle a été autorisée juridiquement par la décision 2011/664/UE du Conseil du 12 septembre 2011 concernant la signature et l'application provisoire des statuts et du règlement intérieur modifiés du GIEC et la décision 2012/283/UE du Conseil du 24 avril 2012 concernant la conclusion par l'UE des statuts et du règlement intérieur modifiés du GIEC.

Les raisons qui incitent l'UE à quitter le GIEC peuvent être résumées comme suit.

Lors de l'élaboration des statuts modifiés du GIEC en 2011, la Commission a souligné à plusieurs reprises sa préoccupation quant à la pertinence limitée et en baisse du GIEC à la suite du retrait, en 2010-2011, d'importants pays membres (États-Unis, Thaïlande, Malaisie). À l'heure actuelle, les membres du GIEC ne représentent qu'environ 10 % de la production mondiale et 25 % de la consommation mondiale de caoutchouc naturel. Cette préoccupation ressort également de la recommandation de la commission du commerce international (ci-après la «commission INTA») qui a précédé l'approbation par le Parlement de la décision 2012/283/UE du Conseil approuvant les statuts de 2011. En effet, la commission INTA insistait sur le fait qu'un «nombre élevé de membres demeure une condition préalable à la viabilité ainsi qu'à l'efficacité, à long terme, du [GIEC] en sa qualité d'organisme faisant autorité» et pour que la résolution du Parlement approuvant la décision du Conseil «demande à la Commission d'œuvrer en faveur d'un élargissement du nombre de membres du Groupe international d'études du caoutchouc».

La Commission a donc invité le GIEC et les autres membres, ainsi que les entreprises, à encourager les gouvernements non-membres à rejoindre le GIEC; elle a elle-même écrit à cinq gouvernements en 2011. Depuis 2012, à chaque réunion des chefs de délégation, l'UE insiste sur la nécessité d'attirer de nouveaux membres. Cependant, malgré les efforts répétés du secrétariat du GIEC ces quatre dernières années, aucun des nouveaux membres potentiels qui ont été approchés n'a donné une indication fiable qu'il serait prêt à adhérer au Groupe. Par conséquent, la conclusion qui s'impose est qu'il n'existe pas de perspectives raisonnables que cette situation s'inverse.

La mission du GIEC consiste essentiellement à élaborer des statistiques sur la production et le commerce de caoutchouc, ainsi qu'en un certain nombre de projets liés à la production de caoutchouc. À cet égard, la Commission estime que ces tâches pourraient aussi bien être réalisées par des organismes privés et que la valeur ajoutée de sa participation à ces processus est limitée.

En même temps, il faut se demander si l'adhésion au GIEC demeure une priorité dans le contexte de restrictions budgétaires croissantes et des nouveaux défis à relever. À cette préoccupation vient s'ajouter l'augmentation des cotisations en conséquence du nombre réduit de gouvernements membres, de l'épuisement des réserves de liquidités du Groupe et de

l'évolution du taux de change EUR/SGD. Pour l'exercice 2016-2017, la contribution de l'UE au budget du GIEC s'élevait à 132 000 EUR et elle passera à 135 000 EUR pour le prochain exercice (2017-2018), alors que les crédits annuels prévus dans la fiche financière législative accompagnant la décision 2012/283/UE du Conseil concernant la conclusion par l'Union européenne des statuts et du règlement intérieur modifiés du Groupe international d'études du caoutchouc étaient de seulement 125 000 EUR.

Pour ces raisons, l'UE devrait se retirer du Groupe international d'études du caoutchouc.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Il n'existe aucune autre disposition au niveau de l'UE concernant l'étude du commerce international de caoutchouc.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure est cohérente avec la politique de la Commission consistant à se concentrer sur les principales priorités.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Eu égard au principe d'équilibre institutionnel et au fait que cet accord a été conclu en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), le choix se porte donc sur la base juridique pour la conclusion d'un accord international prévoyant l'approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La conclusion par l'UE des statuts et du règlement intérieur modifiés du Groupe international d'études du caoutchouc était fondée sur l'article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE. Cette matière relève donc de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

Le retrait de l'UE est nécessaire afin de mettre un terme à des dépenses budgétaires annuelles qui apportent des avantages limités, inférieurs à ceux attendus au moment où la Communauté européenne a adhéré au GIEC. Ce retrait devrait, par ailleurs, permettre d'économiser les ressources humaines limitées qui sont actuellement affectées à la gestion de la participation de l'UE au GIEC. Par conséquent, il est considéré que le retrait de l'UE constitue une mesure proportionnée et la plus appropriée pour réaliser cet objectif.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente initiative ne peut pas être rendue publique avant qu'il ne soit décidé officiellement de mettre un terme à la participation de l'UE au GIEC. Autrement, la position de l'UE vis-à-vis des autres membres du GIEC (qui auraient pris connaissance de la présente initiative)

serait sérieusement affaiblie pendant la période relativement longue qui séparerait normalement la publication de l'initiative et l'adoption de la décision de retrait, surtout dans l'hypothèse où la décision finale devait être de rester membre.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact complète n'est pas nécessaire étant donné que la mesure n'aura vraisemblablement pas d'incidences économiques, environnementales ou sociales importantes.

En se retirant du GIEC, l'Union pourrait économiser plus de 150 000 EUR en cotisations annuelles, ainsi que les ressources humaines et logistiques nécessaires à la gestion du statut de membre. Mettre un terme à la participation de l'UE impliquerait que des services tels que le libre accès aux publications du GIEC ne seraient plus disponibles. Il convient cependant de noter que les services de la Commission n'utilisent les statistiques produites par le GIEC que ponctuellement et qu'au niveau de détail dont nous avons besoin, il existe d'autres sources pouvant parfois être téléchargées gratuitement. En tout état de cause, le coût d'un abonnement annuel à l'ensemble des publications du GIEC ne dépasse pas 8 000 EUR.

Une décision de retrait peut contribuer à accentuer le déclin du GIEC, car la contribution de l'UE représente plus de 12 % du budget total du GIEC (et 23 % de la contribution totale des gouvernements membres) et il est peu probable que les huit membres restants puissent ou veuillent combler ce déficit financier.

Par le passé, l'industrie européenne des pneus et du caoutchouc a exprimé un vif intérêt pour la participation de l'UE au GIEC. Dernièrement, le principal intérêt du secteur résidait dans la participation du GIEC à l'initiative du caoutchouc naturel durable (*Sustainable Natural Rubber Initiative*, SNR-i) et dans le rôle que le GIEC est susceptible de jouer en tant que facilitateur des contacts avec les organismes officiels au sein desquels de grands pays producteurs de caoutchouc naturel sont représentés (Association des pays producteurs de caoutchouc naturel). Cependant, lors de la dernière réunion annuelle à Singapour (mai 2016), les entreprises du secteur ont déclaré que le rôle du GIEC en tant qu'auteur/facilitateur de l'initiative SNR ne sera plus acceptable au-delà de la phase pilote actuelle et que le GIEC devrait devenir simplement une des nombreuses «parties prenantes» de cette initiative.

Au cours d'une période marquée par de fortes augmentations des prix du caoutchouc naturel (mi-2008 à mi-2011), le GIEC était considéré par les entreprises du secteur comme un outil permettant de maîtriser la volatilité excessive des prix des matières premières en ce qu'il offrait une transparence accrue des tendances du marché et constituait la seule organisation internationale au sein de laquelle les consommateurs étaient représentés aux côtés des producteurs. Cependant, les événements ultérieurs ont démontré que cet argument était désormais dénué de pertinence vu que les plus grands producteurs ne sont plus représentés au sein du GIEC et que les prix du caoutchouc naturel ont baissé jusqu'à moins de la moitié du niveau record atteint il y a six ans.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En se retirant du GIEC, l'Union pourrait économiser plus de 150 000 EUR en cotisations annuelles, ainsi que les ressources humaines et logistiques nécessaires à la gestion du statut de membre. Mettre un terme à la participation de l'UE impliquerait que des services tels que le libre accès aux publications du GIEC ne seraient plus disponibles. Il convient cependant de noter que les services de la Commission n'utilisent les statistiques produites par le GIEC que

ponctuellement et qu'au niveau de détail dont nous avons besoin, il existe d'autres sources pouvant parfois être téléchargées gratuitement. En tout état de cause, le coût d'un abonnement annuel à l'ensemble des publications du GIEC ne dépasse pas 8 000 EUR.

La présente proposition n'est pas accompagnée d'une fiche financière puisque le retrait du GIEC implique seulement une réduction de l'incidence budgétaire. Cette réduction est de l'ordre de 130 000 EUR par an, mais elle ne peut être déterminée de façon plus précise en raison du montant variable des cotisations annuelles et de la fluctuation des taux de change entre le SGD et l'euro.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant l'adhésion de l'UE au Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Groupe international d'études du caoutchouc (GIEC) a été créé en 1944 à l'échéance du programme international de réglementation du caoutchouc (*International Rubber Regulation Scheme*), en vigueur depuis 1934.
- (2) Le GIEC est une organisation intergouvernementale qui jouit du statut d'organisation internationale. Le Groupe a pour but de «fournir une tribune pour la discussion des questions touchant la production, la consommation et le commerce du caoutchouc tant naturel que synthétique et de collecter et diffuser des informations statistiques complètes sur l'industrie mondiale du caoutchouc».
- (3) Les activités du Groupe sont essentiellement financées par les cotisations des gouvernements membres. Les cotisations de base, dont le montant est le même pour tous les gouvernements membres, représentent 60 % du budget annuel approuvé. Le solde de 40 % est versé par les gouvernements membres au prorata de leur production ou (si elle est plus importante) de leur consommation de caoutchouc neuf pendant l'année civile précédant l'exercice financier en question.
- (4) Par la décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002, la Communauté européenne est devenue membre du GIEC. L'adhésion de l'UE en tant que membre unique remonte au 1^{er} juillet 2011; elle a été autorisée juridiquement par la décision 2011/664/UE du Conseil du 12 septembre 2011 concernant la signature et l'application provisoire des statuts et du règlement intérieur modifiés du GIEC et la décision 2012/283/UE du Conseil du 24 avril 2012 concernant la conclusion par l'UE des statuts et du règlement intérieur modifiés du GIEC.
- (5) Conformément au règlement intérieur, «lorsqu'un gouvernement membre souhaite ne plus faire partie du Groupe, il en informe par écrit le secrétaire général le 1^{er} novembre au plus tard; le retrait prend effet le 30 juin de l'année civile suivante. Si le gouvernement membre signifie son intention de quitter le Groupe après le 1^{er} novembre, il est tenu d'acquitter la cotisation correspondant à l'exercice suivant» (Statuts, article XVI, paragraphe 3; décision 2011/664/UE du Conseil).

- (6) Le retrait d'importants pays membres ces dernières années a porté préjudice au GIEC, si bien qu'il est devenu une organisation internationale dont la pertinence est limitée et en baisse. À l'heure actuelle, les membres du GIEC ne représentent qu'environ 10 % de la production mondiale et 25 % de la consommation mondiale de caoutchouc naturel.
- (7) Il n'existe pas de perspectives raisonnables que cette situation s'inverse.
- (8) En conséquence du nombre réduit de gouvernements membres, de l'épuisement des réserves de liquidités du Groupe et de l'évolution du taux de change EUR/SGD, la contribution de l'UE au budget du GIEC est considérable et en augmentation.
- (9) Il serait inapproprié et inefficace de maintenir l'adhésion à une organisation intergouvernementale dont la pertinence est limitée et en baisse. Il y a donc lieu que l'UE se retire du Groupe international d'études du caoutchouc,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union européenne se retire du Groupe international d'études du caoutchouc.

Article 2

La Commission est autorisée à désigner les personnes habilitées à notifier le retrait, par écrit, au secrétaire général du Groupe international d'études du caoutchouc.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*